

## Commune d'URY (Seine et Marne)

# ARRÊTÉ DU MAIRE n°73-2022 du 23 septembre 2022

Objet : interdiction temporaire de circulation et stationnement rue de Nemours pour travaux de réparation de fuite sur le réseau d'eau potable

Le Maire d'URY,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 à R 411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté n°05-2016 interdisant la circulation des véhicules de plus de 7,5 T en transit sur la RD 63, dans la traversée de la commune d'Ury,

Considérant la demande de l'entreprise Veolia – 47 bis rue Camille Guérin – 77300 Fontainebleau pour une demande d'interdiction temporaire de circulation rue de Nemours, pour des travaux de réparation de fuite d'eau,

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : le 5 octobre 2022, de 8 h 30 à 18 h, la rue de Nemours, sera fermée à la circulation de tous véhicules entre les intersections de rue de la Barre et de la rue Basse.

**Article 2** : Les véhicules poids lourds devront obligatoirement emprunter l'itinéraire de déviation suivant :

- à partir de la RD 152 en direction de Villiers-sous-Grez : chemin de Ronde, rue de Recloses, chemin des Postes et rue de Nemours,

- à partir de la RD 63 en provenance de Villiers-sous-Grez : rue de Nemours, chemin des Postes, rue de Recloses et chemin de Ronde jusqu'à la RD 152.

**Article 3** : l'accès des services de secours devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

**Article 4** : pendant cette période, le stationnement de tout véhicule sera interdit :

- rue de Nemours, de l'intersection de la rue de la Barre à l'intersection de la rue de la Mare,
- du n°17 au n°19 chemin des Postes,
- du n°25 au n°25 Ter rue de Nemours.

**Article 5** : les panneaux de signalisation réglementaires et d'itinéraire de déviation seront mis en place par l'entreprise chargée du chantier.

**Article 6** : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de La Chapelle-la-Reine, Monsieur le Garde Champêtre de la commune d'Ury et l'entreprise Veolia sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,  
Jean Philippe POMMIERET